



CONCOURS DE TECHNICIEN TERRITORIAL – Décret 2010-1361

10 spécialités	1) Bâtiments, génie civil 2) Réseaux, voirie et infrastructures 3) Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration 4) Aménagement urbain et développement durable 5) Déplacements, transports	6) Espaces verts et naturels 7) Ingénierie, informatique et systèmes d'information 8) Services et intervention techniques 9) Métiers du spectacle 10) Artisanat et métiers d'art	
CONDITIONS D'ADMISSION A CONCOURIR		EPREUVES	
EXTERNE 30 % au moins des postes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ baccalauréat technologique, ▪ ou d'un baccalauréat professionnel, ▪ ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle, ▪ ou d'une qualification reconnue comme équivalente correspondant à l'une des spécialités 	ADMISSIBILITE	Réponses à des questions techniques à partir d'un dossier portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : 3 h ; coef. 1).
		ADMISSION	Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie par le candidat. (durée : 20 mn, dont 5 mn au plus d'exposé ; coef.1).
INTERNE 50 % au plus des postes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, (y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986) comptant au moins 4 ans de services publics au 1er janvier de l'année du concours. ▪ aux candidats justifiant de 4 ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement (mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984, dans les conditions fixées par cet alinéa). 	ADMISSIBILITE	Elaboration d'un rapport technique rédigé à l'aide des éléments contenus dans un dossier portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : 3 h ; coef. 1).
		ADMISSION	Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie par le candidat . (durée : 20 mn, dont 5 mn au plus d'exposé ; coef.1).
3EME CONCOURS 20 % au plus des postes	ouvert aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou ▪ d'un ou plusieurs des mandats (mentionnés au 3° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984). Les activités professionnelles prises en compte doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du premier grade du cadre d'emplois concerné.	ADMISSIBILITE	Elaboration d'un rapport technique rédigé à l'aide des éléments contenus dans un dossier portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : 3 h ; coef. 1).
		ADMISSION	Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience permettant au jury d'apprécier ses connaissances, son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel.(durée : 20 mn, dont 5 mn au plus d'exposé ; coef. 1).

CONCOURS DE TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE – Décret 2010-1361

10 spécialités	<ol style="list-style-type: none"> 1) Bâtiments, génie civil 2) Réseaux, voirie et infrastructures 3) Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration 4) Aménagement urbain et développement durable 5) Déplacements, transports ; 	<ol style="list-style-type: none"> 6) Espaces verts et naturels 7) Ingénierie, informatique et systèmes d'information 8) Services et intervention techniques 9) Métiers du spectacle 10) Artisanat et métiers d'art 	
EXTERNE 50 % au moins des postes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ titre ou d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III, ▪ ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités	ADMISSIBILITE	Rédaction d'un rapport technique portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles (durée : 3 h ; coef. 1).
		ADMISSION	Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses connaissances dans la spécialité choisie, ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois (durée : 20 mn, dont 5 mn au plus d'exposé ; coef. 1).
INTERNE 30 % au plus des postes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, (y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986) comptant au moins 4 ans de services publics au 1er janvier de l'année du concours. ▪ aux candidats justifiant de 4 ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement (mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984, dans les conditions fixées par cet alinéa). 	ADMISSIBILITE	1o La rédaction d'un rapport technique portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles (durée : 3 h ; coef. 1) ; 2o Une étude de cas portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : 4 h ; coef. 1) ;
		ADMISSION	Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et des questions sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : 20 mn, coef. 1).
3EME CONCOURS 20 % au plus des postes	ouvert aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou ▪ d'un ou plusieurs des mandats (mentionnés au 3° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984). Les activités professionnelles prises en compte doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du deuxième grade du cadre d'emplois concerné.	ADMISSIBILITE	1o La rédaction d'un rapport technique portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles (durée : 3 h ; coef. 1) ; 2o Une étude de cas portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : 4 h ; coef. 1).
		ADMISSION	Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience permettant au jury d'apprécier ses connaissances, son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel (durée : 20 mn, dont 5 mn au plus d'exposé ; coef. 1).

**EXAMEN PROFESSIONNEL
DE PROMOTION INTERNE
DE TECHNICIEN PRINCIPAL TERRITORIAL DE 2EME CLASSE**

DECRET : 2010-1360

10 spécialités	1) Bâtiments, génie civil 2) Réseaux, voirie et infrastructures 3) Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration 4) Aménagement urbain et développement durable 5) Déplacements, transports	6) Espaces verts et naturels 7) Ingénierie, informatique et systèmes d'information 8) Services et intervention techniques 9) Métiers du spectacle 10) Artisanat et métiers d'art		
Conditions d'admission à concourir		EPREUVES		
Cadres d'emplois	Grade	Ancienneté	ADMISSIBILITE	ADMISSION
agents de maîtrise territoriaux	Sans objet	<ul style="list-style-type: none"> ▪ compter au moins 8 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, ▪ dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique. 	Rédaction d'un rapport technique portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles (durée : 3 h ; coef. 1).	entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat professionnel ; il se poursuit par des questions visant à permettre d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois (durée : 20 mn, dont 5 mn au plus d'exposé ; coef. 2).
adjoints techniques territoriaux	titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1re classe ou d'adjoint technique principal de 2e classe.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ compter au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, ▪ dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique. 		
adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement	titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1re classe ou d'adjoint technique principal de 2e classe.			

**EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT DE GRADE
DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE**

DECRET : 2010-1358

10 spécialités	1) Bâtiments, génie civil 2) Réseaux, voirie et infrastructures 3) Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration 4) Aménagement urbain et développement durable 5) Déplacements, transports		6) Espaces verts et naturels 7) Ingénierie, informatique et systèmes d'information 8) Services et intervention techniques 9) Métiers du spectacle 10) Artisanat et métiers d'art	
	Conditions d'admission à concourir			EPREUVES
Grade	Echelon	Ancienneté	ADMISSIBILITE	ADMISSION
Technicien	4 ^{ème} échelon	au moins 1 an dans le 4e échelon de technicien et au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	Rédaction d'un rapport technique portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles (durée : 3 h ; coef. 1).	entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat portant sur son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions techniques, notamment dans la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : 20 mn, dont 5 mn au plus d'exposé ; coef. 1).

**EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT DE GRADE
DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE**

DECRET : 2010-1359

10 spécialités	1) Bâtiments, génie civil 2) Réseaux, voirie et infrastructures 3) Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration 4) Aménagement urbain et développement durable 5) Déplacements, transports		6) Espaces verts et naturels 7) Ingénierie, informatique et systèmes d'information 8) Services et intervention techniques 9) Métiers du spectacle 10) Artisanat et métiers d'art	
	Conditions d'admission à concourir			EPREUVES
Grade	Echelon	Ancienneté	ADMISSIBILITE	ADMISSION
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	6e échelon	Fonctionnaire ayant au moins atteint le 6e échelon de technicien principal de 2 ^{ème} classe et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	Rédaction d'un rapport technique portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles (durée : 3 h ; coef. 1).	entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat portant sur son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions visant à permettre d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat, ses connaissances techniques ainsi que sa motivation et son aptitude à exercer les missions du cadre d'emplois et à encadrer une équipe (durée : 20 mn, dont 5 mn au plus d'exposé ; coef. 2).